



**RÈGLEMENT RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES
ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER**

Règlement numéro 2003-08-12

Adopté le 20 août 2003

Entré en vigueur le 30 octobre 2003

RÈGLEMENT DE MODIFICATION

2006-06-37

2008-10-58

2011-72

Copie non officielle

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier » et porte le numéro 2003-08-12.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il a pour objet d'établir des normes de protection du couvert forestier et de régir le déboisement à des fins de mise en culture du sol.

1.3 Effet du règlement

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité régie par le présent règlement, si cette activité n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Les dispositions normatives du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité.

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

1.4 Territoire et personnes assujetties au règlement

À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la MRC des Chenaux. Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privée ou de droit public.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la MRC des Chenaux adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et article par article. Dans le cas où un article ou partie du présent règlement serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres articles et parties du règlement ne seront d'aucune façon affectés par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les tableaux inclus dans le présent règlement et ses annexes, de même que la cartographie annexée en font partie intégrante.

1.7 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- . les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe « devoir » l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » où l'obligation est absolue.

1.8 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

1.9 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Arbres de valeur commerciale

Arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Érable rouge
Épinette noire	Bouleau gris	Frêne blanc
Épinette rouge	Bouleau jaune	Frêne noir
Mélèze laricin	Caryer cordiforme	Hêtre à grandes feuilles
Pin blanc	Cerisier tardif	Noyer cendré
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche du Canada	Chêne blanc	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin baumier	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Thuya occidental	Érable argenté	Peuplier baumier
	Érable à sucre	Peuplier faux-tremble
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Arbres patrimoniaux

Sont considérées comme arbres patrimoniaux toutes les espèces de pin, de chêne, d'érable, de hêtre, d'orme et de peuplier dont le diamètre est supérieur à 45 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Boisé

Ensemble forestier continu, d'une superficie minimale de un hectare, composé d'un ou plusieurs peuplements forestiers.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc

Abattage ou récolte de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale dans un boisé ou de plus de 60 % du volume de bois commercial dans un boisé, selon la première valeur atteinte parmi ces 2 pourcentages.

Coupe sélective

Le terme coupe sélective inclus l'abattage ou la récolte d'arbres de valeur commerciale selon la méthode de coupe d'éclaircie, coupe d'amélioration, coupe d'assainissement, coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres effectuée conformément aux normes applicables à la coupe sélective dans le présent règlement.

Cours d'eau

Cours d'eau naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

Un fossé est une petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau protégé

Les cours d'eau protégés sont :

Fleuve St-Laurent	Rivière Caché	Rivière à la Fourche	Rivière des Chutes
Rivière St-Maurice	Ruisseau l'Islet	Ruisseau des Prairies	Rivière des Envies
Rivière Champlain	Rivière du Brulé	Ruisseau des Pères	Rivière à la Tortue
Rivière Batiscan	Rivière au Lard	Rivière à la Lime	Rivière Charest
Rivière Ste-Anne	Rivière Noire	Rivière Veillette	Ruisseau Gendron
			Ruisseau d'Orvilliers

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) à l'hectare et ayant un diamètre supérieur à 20 centimètres mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

MRC

Municipalité régionale de comté des Chenaux.

Municipalités

Municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté Les Chenaux.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un même propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimale de 10 mètres :

- . lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- . ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de 15 mètres :

- . lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- . ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- . à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

- . dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- . dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- . à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si cette information est disponible.

Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol de l'ensemble des arbres, sur une superficie de un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

L'inspecteur régional nommé à cette fin par la MRC est désigné responsable de l'application du présent règlement.

2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné remplit les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- . il reçoit les demandes de certificats présentées à la MRC;
- . après étude de la demande, il émet les certificats en conformité avec le présent règlement;
- . lorsque la demande ne respecte pas les dispositions du présent règlement, il doit faire connaître au propriétaire son refus et, s'il y a lieu, le motiver par écrit;
- . lorsque des travaux effectués ou des usages posés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, il avertit le propriétaire ou son représentant autorisé de la nature de l'infraction par lettre recommandée ou par remise de main à main en présence d'un témoin;
- . il a le pouvoir de visiter et d'examiner l'intérieur et l'extérieur tout immeuble, entre 7h00 et 19h00, pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées;

- . il a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement;
- . il a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne rencontrant pas les dispositions du présent règlement ainsi que de tous travaux non mentionnés ou non autorisés en vertu du certificat émis;
- . il a le pouvoir d'ordonner au propriétaire de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
- . il a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux dans le cas où le propriétaire, l'occupant, ou la personne qui a la charge des lieux lui refuse l'accès tel que permis au présent règlement.

2.3 Obligation du certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire avant d'entreprendre les travaux et activités suivants :

- . pour toute coupe à blanc dont la superficie est supérieure à 1 hectare, sur une même propriété;
- . pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale; d'une superficie supérieure à 4 hectares, sur une même propriété;
- . pour la coupe des arbres patrimoniaux, mentionnés à l'article 3.8.

2006, 2006-06-37, a.2

2.4 Informations requises

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire de la MRC et doit comprendre les informations suivantes :

- . le nom et l'adresse du propriétaire;
- . le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- . la durée des travaux;
- . un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes :
 - la localisation et les limites de la propriété;
 - la superficie de la partie boisée de la propriété;
 - la nature des peuplements forestiers;
 - les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser;
 - la localisation des lacs et des cours d'eau;
 - la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
 - le mode de régénération des secteurs de coupe;
 - le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

2.5 Documents d'accompagnement du certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- . une prescription sylvicole préparée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour les travaux visés aux articles 3.1, 3.3 à 3.7 et 3.9;
- . un plan agronomique préparé et signé par un agronome pour les travaux visés à l'article 3.2;
- . une attestation d'un ingénieur forestier à l'effet que l'abattage de l'arbre est conforme au règlement, pour les travaux visés à l'article 3.8.

2006, 2006-06-37, a.3

2.6 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation est fixé à :

- . 25 \$ pour les travaux visés aux articles 3.1 à 3.7, 3.9 + 15 \$ par hectare de coupe à blanc, maximum 75 \$;
- . 0 \$ pour les travaux visés à l'article 3.8.

2006, 2006-06-37, a.4

2.7 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- . la demande est conforme au présent règlement;
- . la demande comprend tous les informations requises et est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- . le tarif d'honoraires pour l'obtention du certificat a été payé.

2.8 Validité du certificat d'autorisation

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans. Si après ce délai les travaux ne sont pas terminés, une nouvelle demande doit être faite et les tarifs d'honoraires prévus sont à nouveau exigibles.

Le certificat devient nul et sans effet, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois de la date de l'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

2.9 Avis d'infraction

La MRC doit aviser tout contrevenant au présent règlement de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer à ce règlement par l'émission d'un avis d'infraction. Cet avis doit indiquer :

- . la date de l'avis, le lieu de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du propriétaire;
- . la nature de l'infraction;
- . les articles et le règlement touchés par cette infraction;
- . l'ordre de cesser les travaux ou l'occupation illicite et, s'il y a lieu, les mesures correctives proposées pour se conformer au règlement;
- . le délai accordé pour corriger l'infraction;
- . les pénalités dont le contrevenant est passible s'il n'apporte pas les mesures correctives dans le délai accordé.

Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la MRC.

Également, le défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la MRC.

La MRC pourra passer outre à l'avis d'infraction lorsque l'urgence ou la nature de l'infraction le justifie ou, lorsque le contrevenant ne pourra être rejoint dans les limites de la MRC ou qu'il se soustrait plus de 12 heures à la remise de l'avis.

2.10 Poursuites judiciaires

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la MRC, qu'il soit verbal ou écrit, de se conformer au présent règlement dans le délai raisonnable indiqué dans cet avis, la MRC pourra alors s'adresser à la Cour compétente pour faire cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et/ou remettre tout avis d'infraction prévu au présent règlement.

2.11 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 2.2 à 2.8 du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des peines d'amendes suivantes :

- . si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 300 \$ et maximal de 1000 \$;
- . si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal de 2000 \$.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des articles 3.1 à 3.9 du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

- . dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- . dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé au paragraphe 1.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

2006, 2006-06-37, a.5

2.12 Autres recours

Outre les recours par action pénale, la MRC pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

3.1 Normes concernant la coupe à blanc

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- . le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- . la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de 4 hectares. La superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété est de 33 % de la superficie boisée de cette propriété. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins forestier et des aires d'empilement et de tronçonnage;
- . toute aire de coupe à blanc doit être séparée d'une autre aire de coupe à blanc par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres;
- . la coupe à blanc est interdite dans les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau;
- . dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- . dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de

plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;

- . avant d'entreprendre une coupe à blanc dans les bandes boisées situées entre les aires coupées à blanc, la régénération de ces aires coupées à blanc doit avoir atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble des surfaces coupées;
- . dans les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc et sur la rive des lacs et des cours d'eau, seule la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement est autorisée;

Les superficies maximales mentionnées au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa peuvent être augmentées si les conditions suivantes sont rencontrées :

- . le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes, ou;
- . afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- . dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole.

2006, 2006-06-37, a.6

3.2 Normes concernant la coupe à blanc à des fins de mise en culture du sol

Nonobstant les normes de l'article 3.1, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc, à des fins de mise en culture du sol, est autorisé aux conditions suivantes :

- . la superficie maximale de l'aire ou des aires de coupe à blanc sur une même propriété est de 4 hectares par période de 12 mois, sans toutefois excéder 66 % de la superficie boisée de cette propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- . la coupe à blanc est interdite sur la rive de tous les lacs et des cours d'eau protégés, seule la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement y est autorisée;
- . la coupe à blanc est interdite sur une bande minimale de trois mètres de rive de tous les autres lacs et cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Dans ces bandes riveraines, seule la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement y est autorisée;
- . le déboisement minimal nécessaire pour les travaux suivants (ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité) est cependant autorisé :
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

La coupe à blanc à des fins de mise en culture du sol est interdite dans les boisés visés aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.9 du présent règlement.

2006, 2006-06-37, a.7

3.3 Normes concernant la coupe sélective

L'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes:

- . l'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- . le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale, avant la coupe;
- . après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m²/hectare.

Le prélèvement maximal mentionné au présent article peut être augmenté si les conditions suivantes sont rencontrées :

- . le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes, ou;
- . afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe;
- . dans ces cas, la demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de l'ingénieur forestier spécifiant les autres scénarios sylvicoles qui ont été analysés ainsi que les raisons et les contraintes pour lesquelles l'application des normes du règlement ne permet pas le développement durable des ressources forestières et, qu'à cet égard, il est pertinent de recommander les travaux indiqués dans la prescription sylvicole.

2006, 2006-06-37, a.8

3.4 Zones de protection visuelle du couvert forestier

Les zones de protection visuelle du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée des pentes des collines qui sont visibles à partir d'un endroit ou l'autre localisé sur les sites suivants :

- . les routes 40, 138, 157, 159, 352, 354, 359 et 361;
- . les rivières Saint-Maurice, Batiscan, Sainte-Anne et Champlain.

À l'intérieur de ces zones de protection visuelle du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes :

- . la coupe à blanc conforme à l'article 3.1 du présent règlement, sous réserve que la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de un hectare;
- . la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement.

3.5 Protection des érablières

Dans une érablière, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement. Toutefois, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 20 m²/hectare. De plus, l'abattage d'arbres doit être effectué uniquement à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.

2006, 2006-06-37, a.9

3.6 Aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Dans un rayon de 30 mètres des ouvrages de captage d'eau potable, l'abattage d'arbres est strictement interdit, sauf aux fins des aménagements nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage d'eau potable.

Dans un rayon de 120 mètres à partir du premier rayon de 30 mètres des ouvrages de captage d'eau potable, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement, sous réserve des restrictions suivantes :

- . l'utilisation de machinerie lourde et les travaux perturbant le sol sont interdits;
- . les aires d'empilement ou de tronçonnage doivent être situées à l'extérieur de ce rayon de protection;
- . les travaux de drainage forestier sont interdits;
- . il est strictement interdit de déverser sur le sol ou de laisser sur place tout produit d'hydrocarbures ou autres produits susceptibles de contaminer les sols.

Les ouvrages de captage d'eau potable et les aires de protection sont illustrés sur le feuillet cartographique 1 intitulé « Règlement 2003-08-12 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier », annexé au présent règlement.

Suite à une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue, la localisation et la superficie des aires de protection seront modifiées en conséquence des résultats de l'étude. Ainsi, en lieu et place du rayon de 120 mètres, les normes ci-haut mentionnées s'appliquent dans l'aire de protection illustrée sur les feuillets cartographiques suivants, annexés au présent règlement :

- . feuillet cartographique 2 intitulé « Municipalité de Saint-Stanislas -Règlement 2003-08-12 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier »;
- . feuillet cartographique 3 intitulé « Municipalité de Batiscan - Règlement 2006-06-37 relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier ».

2006, 2006-06-37, a.10

3.7 Protection des peuplements d'érables argentés à Sainte-Anne-de-la-Pérade

Dans les peuplements d'érables argentés situés sur les lots 42 à 45 et les lots 764 à 786 de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, seule est autorisée la coupe sélective conforme à aux articles 3.3 et 3.5 du présent règlement.

2006, 2006-06-37, a.11

3.8 Protection des arbres patrimoniaux en bordure du Chemin du Roy

L'abattage des arbres patrimoniaux situés dans l'emprise ou à moins de 30 mètres de l'emprise du Chemin du Roy (route 138) est strictement interdit. Toutefois l'abattage de ces arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

- . l'arbre est mort ou sévèrement atteint d'une maladie;
- . l'arbre est dans un état tel qu'il risque de causer des dommages à la propriété;
- . l'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux publics.

3.9 Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles

Dans les aires de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, seule est autorisée la coupe sélective conforme à l'article 3.3 du présent règlement. Dans ces aires de protection, l'abattage d'arbre à des fins de mise en culture du sol est strictement interdit.

Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles visés par le présent règlement sont le site d'enfouissement sanitaire de Champlain et le site de Compostage Mauricie inc. à Saint-Luc-de-Vincennes. L'aire de protection comprend la superficie de territoire adjacent à ces sites jusqu'à une distance de 750 mètres desdits sites.

Le feuillet cartographique intitulé «Aire de protection des sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, Règlement 2011-72-A» est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2006, 2006-06-37, a.12,
2011, 2011-72, a. 2

3.10 Cas d'exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- . pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale, soit la construction d'un bâtiment et les aménagements ou ouvrages au sol complémentaires à l'usage du bâtiment;
- . pour le déboisement d'un chemin forestier sur une largeur maximale de 9 mètres;
- . pour des fins d'utilité publique;

- . sur le territoire public, lequel est assujéti au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts.

3.11 Aire d'exploitation d'un cannebergère

Malgré les dispositions des articles 3.1 et 3.2, dans l'aire d'exploitation d'une cannebergère, la coupe à blanc est autorisée, aux conditions suivantes :

- . la superficie maximale de coupe à blanc ne doit pas excéder les superficies requises pour l'aménagement des bassins de culture, des bassins servant de réserve d'eau, des chemins d'accès et des autres aménagements et espaces déboisées nécessaires à l'exploitation de la cannebergère;
- . en bordure des routes publiques, une zone tampon doit être conservée à l'état naturel de façon à créer un écran visuel d'une largeur minimale de 30 mètres entre l'aire d'exploitation et la route; dans cette zone tampon, seule est autorisée la coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 3.3.

La carte intitulée «Aire d'exploitation d'une cannebergère, Règlement 2011-72-B» est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2008, 2008-10-58, a. 2

2011, 2011-72, a. 2